

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 19/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CHROMEX**

2 rue des liquidambers  
91580 Étréchy

Références :  
Code AIOT : 0100308210

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement CHROMEX implanté 2 rue des liquidambers 91580 Étréchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection inopinée portait sur la vérification du classement ICPE des installations pour les activités de stockage.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHROMEX
- 2 rue des liquidambers 91580 Étréchy
- Code AIOT : 0100308210
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment exploité par CHROMEX est doté d'une partie bureau et de deux cellules présentant du stockage ainsi que des activités (machines de découpe de joints, transtockeur...).

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Situation administrative du site | Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 511-9 colonne A de l'annexe | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit se positionner sur sa situation administrative au titre des ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative du site

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 511-9 colonne A de l'annexe   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement du site   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et abrogeant le décret du 20 mai 1953, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Le site situé au 2-4 rue des liquidambars à Etrechy n'est pas référencé dans la base de données de l'inspection. Une inspection inopinée en vue de vérifier la situation administrative des activités au regard de la nomenclature des installations classées (ICPE) a été menée le 11 février 2026.<br><br>Le bâtiment est constitué : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une partie bureau séparée du reste de l'activité par un mur en parpaing (à priori CF 2h donc)</li><li>• d'une salle de réunion située en mezzanine de la partie bureau (accès par la cellule), séparée par du parpaing du reste de l'activité. On note la présence d'une baie vitrée qui à priori ne présente pas de résistance au feu ;</li><li>• une première cellule où se situent :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ des stockages des produits fabriqués par la marque sur un autre site (caoutchouc principalement)<ul style="list-style-type: none"><li>▪ dans une zone de picking avec une mezzanine. Le plancher de la mezzanine est en bois. Les produits observés sont placés dans des contenants plastiques,</li><li>▪ dans deux transtockeurs fermés</li><li>▪ sur des racks ou en masse au sol</li></ul></li><li>◦ une réserve de cartons pour l'emballage</li><li>◦ une réserve de plastiques pour l'emballage notamment</li><li>◦ deux ateliers</li></ul></li><li>• une seconde cellule dotée de deux machines de découpes, de stockage de caoutchouc sur racks, de bureaux de quais.</li></ul> Deux transpalettes sont présents sur site ainsi qu'une bouteille en acier.<br>Le bâtiment n'est pas sprinklé.<br>L'inspection n'a pas constaté de présence de détection incendie.<br>Il n'y a pas de stockage en extérieur.<br>Le site est propre et correctement entretenu.<br>Selon les données Géoportail, le bâtiment aurait une superficie d'environ 1080 m <sup>2</sup> (incluant la zone bureau séparée par des murs coupe-feu). |

Au vu des activités présentes sur le site, il apparaît que ce dernier relève soit de la rubrique 1510, soit de la rubrique 2662 (stockage de polymères) ou soit de la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères). Il peut également relever de la rubrique 2661-2 (transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique).

Le guide entrepôt précise les modalités de classement comme suit :

- si la quantité de matières combustibles dépasse les 500t (on tient compte des palettes et non du simple contenu des emballages cartons), alors le site relève de la rubrique 1510 pour un volume d'entrepôt à définir selon la hauteur au faîtage. Le classement au seuil de déclaration est effectif entre 5 000m<sup>3</sup> et 50 000m<sup>3</sup>. Au vu de la taille du bâtiment, le site relèverait de ce régime ;
- il convient ensuite d'évaluer en tonnage et en volume le stockage des matières stockées selon les rubriques 1530 (papiers/cartons), 1532 (bois), 2662 (polymères), 2663 (pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères). Si le seuil de déclaration est dépassé pour une de ces rubriques et que par ailleurs l'ensemble des autres matières combustibles est inférieur à 500t, alors il faut retenir cette rubrique. Si le tonnage est supérieur à 500t, on retient la 1510.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se positionner sur la situation administrative du site selon l'article R.511-9 du code de l'environnement sous un délai n'excédant pas 3 mois. L'inspection a repéré un potentiel classement 1510, 2662 ou 2663 mais l'exploitant doit également se positionner sur les autres rubriques de la nomenclature (notamment 2661-2).

Le cas échéant, pour chacune des rubriques soumises à déclaration identifiée, l'exploitant doit sous 3 mois :

- procéder à la déclaration sur la plateforme [demarches.service-public.gouv.fr](http://demarches.service-public.gouv.fr),
- transmettre un dossier précisant la situation administrative au regard de la nomenclature. Ce dossier inclura l'analyse de conformité aux arrêtés ministériels applicables selon les dispositions applicables aux installations nouvelles. Il pourra fournir des demandes de dérogation avec les mesures compensatoires ad hoc et/ou un planning de mise en conformité le cas échéant,
- faire procéder au contrôle ICPE périodique initial comme prévu à l'article R.512-58 du code de l'environnement par un organisme agréé s'il relève de la rubrique 1510.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** demande de justificatif

**Proposition de délais :** 1 mois